

**Assemblée générale**

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
21 décembre 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 48^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 novembre 2015, à 10 heures

Président : M. Hilale. (Maroc)**Sommaire**Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y-compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y-compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-20145X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/70/L.58)

Projet de résolution A/C.3/70/L.58 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

1. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le texte a mis en lumière les contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il importe de s'appuyer sur les travaux précédents des rapporteurs spéciaux dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le renforcement du cadre juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires. Des propositions concrètes des normes ou directives générales envisageables sont nécessaires afin d'améliorer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Angola, le Brésil, le Burundi, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Inde, Madagascar, le Myanmar, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Soudan du Sud, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/70/L.30, A/C.3/70/L.31, A/C.3/70/L.32, A/C.3/70/L.33, A/C.3/70/L.34, A/C.3/70/L.36, A/C.3/70/L.37 et A/C.3/70/L.38)

Projet de résolution A/C.3/70/L.30 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

3. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que ses dispositions s'appuient sur les travaux de l'Expert indépendant sur la

promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Angola, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, la Libye, Madagascar, le Mali, le Myanmar, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République dominicaine, la République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Soudan du Sud, le Soudan et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.31 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

5. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution, a exprimé l'espoir qu'il serait adopté par consensus.

6. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine, l'Érythrée, la Fédération de Russie, la Guinée, la Libye, Madagascar, le Mali, le Myanmar, la Namibie, le Niger, le Nigéria, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Soudan, le Soudan du Sud et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.32 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

7. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que ces États réaffirment leur opposition aux mesures coercitives unilatérales, notamment celles utilisées comme moyen de répression économique et politique, en particulier contre les pays en développement. Les États doivent s'abstenir d'adopter des mesures unilatérales qui violent le droit international et la Charte des Nations Unies et entravent le développement social et économique et le plein exercice des droits de l'homme.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine, le Kirghizistan et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.33 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme

9. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le projet de résolution vise à réaliser une représentation plus équilibrée des divers systèmes politiques, économiques et juridiques dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. Les membres doivent être élus sur la base de leurs mérites personnels; il doit s'agir de personnes jouissant de la plus haute considération morale et réputées impartiales et compétentes dans le domaine des droits de l'homme.

10. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Brésil, la Chine et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.34 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

11. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le projet de résolution reconnaît qu'une coopération internationale renforcée est indispensable à la pleine réalisation de tous les buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion des droits de l'homme. Elle espère que les délégations maintiendront l'esprit de dialogue constructif et de coopération qui avait contribué à l'adoption du projet de résolution les années précédentes.

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine, la Fédération de Russie, le Paraguay et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.36 : Le droit à l'alimentation

13. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que, bien que le droit à l'alimentation soit largement reconnu par des instruments internationaux, des centaines de millions de personnes continuent de souffrir de la faim, en partie du fait de la crise alimentaire mondiale, et que la vaste majorité d'entre eux vit dans des pays en

développement. Le projet de résolution est une version actualisée du texte sur le même sujet adopté en 2015.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Angola, le Bangladesh, le Brésil, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, la Chine, les Comores, la Côte d'Ivoire, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Guinée, Haïti, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Kirghizistan, le Libéria, la Libye, le Liechtenstein, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mongolie, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Népal, le Niger, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Qatar, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, le Soudan, le Soudan du Sud, le Suriname, la Tunisie, le Turkménistan, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.37 : Le droit au développement

15. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le projet de résolution représente la continuation des efforts du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme et la mise en œuvre de la résolution 30/28 du Conseil des droits de l'homme.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/70/L.38 : Droits de l'homme et diversité culturelle

17. **M^{me} Thomas Ramírez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que la promotion et la protection des droits de l'homme et le respect de la diversité culturelle sont essentiels pour promouvoir partout la paix, le bien-être, la liberté et le progrès ainsi que pour encourager la tolérance, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples.

18. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Brésil, la Chine et le Soudan du Sud se sont portés coauteurs.

Point 28 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)
(A/C.3/70/L.9/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/70/L.9/Rev.1 : Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

19. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

20. **M. Habich Morales** (Pérou) dit que, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États travaillent à élaborer une vision ambitieuse et transformatrice pour l'avenir et à adopter une approche nouvelle afin de pouvoir mettre pleinement en œuvre les objectifs du développement durable.

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Belgique, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Libéria, le Luxembourg, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, le Suriname, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs.

22. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.9/Rev.1 est adopté.*

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/70/L.27/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/70/L.27/Rev.1 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

23. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

24. **M^{me} Kofoed** (Danemark) dit que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, la torture continue d'être pratiquée dans toutes les régions du monde.

25. Quelques révisions ont été apportées oralement au projet de résolution depuis les dernières consultations informelles. Dans le sixième paragraphe du préambule, il convient de supprimer le mot « tous », de remplacer les mots « en respectant » par « conformément à », et de supprimer le membre de phrase « notamment l'interdiction absolue d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Aux paragraphes 27 et 33, les mots « appartenant à », « groupes » et « ceux » doivent être supprimés.

26. Le projet de résolution est devenu une résolution biennale en 2013 et a été considérablement restructuré pour en faire un instrument plus utile à la conduite du combat contre la torture. La rédaction de certains paragraphes a été modifiée et quelques paragraphes nouveaux ont été introduits afin de mieux rendre compte des obligations ou évolutions pertinentes qui sont apparues depuis l'adoption de la résolution précédente.

27. Il a été rappelé que l'interdiction de la torture est une norme impérative sans limite territoriale. Si l'attention s'attachait traditionnellement à des questions relatives à la privation de liberté, le texte actuel stipule également que les États doivent respecter les droits des personnes qui encourent la peine de mort et des autres personnes touchées conformément à leurs obligations internationales, notamment l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États parties ont en outre été appelés à remplir les obligations qui leur incombent au titre de la Convention contre la torture. Il a été rappelé que les droits des personnes appartenant à des groupes

marginalisés et ceux des plus vulnérables doivent être pleinement pris en considération par les États dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique. Le projet de résolution a aussi salué l'adoption des Règles Nelson Mandela révisées, les rapports intérimaires du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'Initiative sur la Convention contre la torture. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, ce qui manifesterait l'unité de tous les États autour de l'objectif commun de combattre la torture sous toutes ses formes.

28. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Andorre, l'Angola, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, Israël, le Liechtenstein, le Mexique, la Micronésie (États fédérés de), le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la République dominicaine, Saint-Marin, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs.

29. **M^{me} Zahir** (Maldives) dit que, de même que les années précédentes, sa délégation soutient le projet de résolution. Cependant c'est par erreur que les Maldives ont été citées parmi les auteurs.

30. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.27/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

31. **M^{me} Al-Saad** (Qatar), s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, dit que les États membres du Conseil appuient le projet de résolution mais souhaitent expliquer leur position sur le sixième paragraphe du préambule, qui fait référence à la peine de mort. Elle souligne que chaque État a le droit inaliénable de choisir son système politique, juridique et de justice pénale sans interférence d'aucune sorte, en vertu du principe de la souveraineté nationale des États qui est garanti par le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Chaque État, en vertu de son droit souverain et de sa législation nationale, peut décider d'imposer ou non la peine de mort.

32. **M. Ustinov** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement a conscience qu'il importe de prévenir la torture, d'en punir les auteurs et de soutenir et de protéger les victimes de la torture, raison pour laquelle

sa délégation s'est jointe au consensus autour du projet de résolution. Elle n'est toutefois pas d'accord avec un certain nombre de dispositions du document. En particulier, sa délégation comprend la référence aux personnes appartenant à des groupes marginalisés et aux personnes les plus vulnérables exclusivement dans le contexte des motifs de discrimination définis au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les mesures de soutien aux victimes de la torture doivent être prises en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture. Les mesures des autorités nationales pour mettre les conditions d'emprisonnement en conformité avec les Règles Nelson Mandela doivent être prises en tenant pleinement compte des conditions sociales existantes dans les États concernés.

33. **M. Barriga** (Liechtenstein), parlant également au nom de l'Australie, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que les délégations de ces États apprécient les efforts faits pour parvenir à un consensus mais regrettent qu'il ait été atteint au moyen de l'omission de toute référence plus claire au rapport entre la peine de mort et l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a conclu qu'aucune méthode d'exécution actuellement utilisée ne pouvait être catégoriquement certifiée conforme en toute circonstance à l'interdiction absolue. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale doivent suivre cette logique et émettre à l'avenir des déclarations sans ambiguïté, et il convient de lire le sixième paragraphe du préambule dans ce contexte.

34. **M^{me} Li** (Singapour), réaffirmant la détermination indéfectible de son pays à condamner et à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dit que la responsabilité première de l'État est de promouvoir et de protéger les droits de toute personne placée sous sa juridiction, notamment de toute personne encourant une sanction pénale. Le comportement des officiers des organismes de sécurité de Singapour est régi par des directives strictes, et son gouvernement, lorsqu'il impose des sanctions pénales, agit en pleine conformité avec ses obligations internationales, notamment l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements. Sa délégation estimait qu'il n'y avait pas lieu de

distinguer des sanctions pénales particulières, comme cela a été fait dans le sixième paragraphe du préambule.

35. **M. Elbahi** (Soudan) dit que sa délégation souhaite faire état officiellement de ses réserves concernant la référence à la peine de mort au sixième paragraphe du préambule. Le droit international garantit pleinement le droit souverain de tout État à élaborer et édicter ses lois et règlements conformément à sa culture, sa religion et ses coutumes. Sa délégation se désolidarise totalement en outre des références à la Cour pénale internationale au septième paragraphe du préambule et au paragraphe 4. Enfin, il aurait été plus approprié, aux paragraphes 27 et 33, d'utiliser la rédaction définie par la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/70/L.52/Rev.1, A/C.3/70/L.54, A/C.3/70/L.57 et A/C.3/70/L.64)

Projet de résolution A/C.3/70/L.52/Rev.1 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

36. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

37. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, l'Islande, le Japon, la Lettonie, le Liban, le Libéria, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République dominicaine, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Suède, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

38. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.52/Rev.1 est adopté.*

39. **M. Ruiz Blanco** (Colombie) dit que son pays soutient le droit de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la non-discrimination et fait habituellement partie des auteurs du projet de résolution. Toutefois le quatrième paragraphe du

préambule est inacceptable car, en faisant référence à une question qui est en débat à la Deuxième Commission, son contenu dépasse la portée du projet de résolution. Sa délégation estime que l'inclusion du quatrième paragraphe du préambule préjuge de la conclusion de ce débat. Bien que sa délégation se soit abstenue de se joindre aux auteurs du projet de résolution, elle soutient le reste de son contenu et ne s'oppose donc pas au consensus.

Projet de résolution A/C.3/70/L.54 : Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

40. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

41. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation accueille avec satisfaction la référence faite dans le texte à la garantie du plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral et se réjouit de ce que le texte évoque également en termes renforcés l'importance des interrelations entre la transparence, l'inclusion sociale, la démocratie, les droits de l'homme, la gouvernance et la primauté du droit pour l'organisation d'élections libres et régulières.

42. Elle croit comprendre que le représentant de la Fédération de Russie pourrait exiger de soumettre au vote le projet de résolution tout entier, politisant ainsi un texte qui a toujours dans le passé été adopté par consensus. Le projet de résolution est important pour le système des Nations Unies, car c'est de lui que procède le mandat de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques, et il est encore plus important pour les États Membres qui reçoivent cette assistance. Soumettre le projet de résolution au vote risquerait d'être mal interprété.

43. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Algérie, l'Argentine, la Barbade, la Belgique, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, El Salvador, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Kirghizistan, le Libéria, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Paraguay, les Philippines, la République centrafricaine, la République de Corée, la République dominicaine, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, Sri Lanka, la Turquie,

l'Uruguay, Vanuatu et la Zambie se sont joints aux auteurs.

44. **Le Président** attire l'attention sur l'amendement contenu dans le document A/C.3/70/L.64 et observe qu'il n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

45. **M. Ustinov** (Fédération de Russie) dit que les questions soulevées dans le projet de résolution A/C.3/70/L.54 sont d'une importance extrême pour le renforcement des institutions démocratiques des États Membres, ainsi que pour l'assistance à ces institutions par la communauté internationale. Sa délégation soutient de nombreux éléments du texte, mais comme une de ses propres propositions n'a pas été retenue, elle s'est vue obligée de préparer un amendement au projet de résolution.

46. L'amendement proposé traduit le souhait de sa délégation, tel qu'exprimé à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, d'éliminer la référence à la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, car ceux-ci ne résultent d'aucun accord intergouvernemental entre experts et ne font partie d'aucun processus intergouvernemental. Sa délégation est opposée par principe à la tentative de légitimer, par une résolution de l'Assemblée générale, des documents préparés par un groupe d'organisations non gouvernementales alors que ces documents n'ont pas été examinés au niveau intergouvernemental. Sa délégation soutient pleinement la proposition d'harmoniser les méthodes et les normes applicables à l'observation internationale des élections, comme indiqué au paragraphe 12 du projet de résolution, car sa délégation préconise depuis longtemps cette mesure à divers niveaux, notamment dans des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

47. Sa délégation estime que l'amendement rend le projet de résolution plus équilibré. Au cas où l'amendement serait considéré inacceptable par les auteurs du projet de résolution, elle exigera un vote enregistré.

48. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation votera contre l'amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie, qui vise à retirer du projet de résolution des termes qui faisaient consensus depuis près d'une décennie. Le paragraphe 12 fait référence à l'harmonisation des méthodes et des

normes applicables à l'observation des élections et prend acte de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui ont été avalisés par l'Union africaine, la Commission européenne, l'Organisation des États américains et de nombreuses autres organisations. Elle recommande vivement aux délégations de voter contre l'amendement, comme elles l'ont fait les années précédentes.

49. *L'amendement contenu dans le document A/C.3/70/L.64. est soumis à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname,

Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rwanda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie

50. *L'amendement contenu dans le document A/C.3/70/L.64 est rejeté par 101 votes contre 24, avec 34 abstentions.*

51. **Le Président** dit que la délégation de la Fédération de Russie a requis un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.54.

52. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est profondément déçue de ce qu'un vote ait été requis sur le projet de résolution, car depuis plus de 15 ans les précédentes versions étaient adoptées par consensus. Au cours des deux dernières années, dans le monde entier, le travail électoral du Département des affaires politiques a directement bénéficié à de nombreux États Membres. La nouvelle formulation assurant le plein accès des personnes handicapées à tous les stades du processus électoral a obtenu le soutien unanime de toutes les délégations participant au processus de négociation. Appeler à un vote dans la circonstance présente n'aboutirait qu'à remettre en question l'engagement de la communauté internationale à promouvoir les besoins des personnes handicapées. Il est malheureux que le texte ne puisse être adopté par consensus en raison de la mauvaise volonté d'un État Membre, eu égard en particulier au caractère minimal des changements apportés au texte et aux efforts faits pour intégrer plusieurs propositions.

53. **M. Reisen** (Luxembourg), parlant au nom des États membres de l'Union européenne, dit que ces États voteront en faveur de la résolution. La version actuelle du texte attribue une importance particulière à l'accès des personnes handicapées à tous les stades du processus électoral. L'auteur principal a engagé des négociations dans un esprit constructif afin de réunir un consensus sur le texte. L'Union européenne appelle tous les États Membres qui sont attachés à la protection

et à la promotion des droits civils et politiques à voter en faveur du projet de résolution.

54. **M^{me} Morton** (Australie), s'exprimant aussi au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que la requête de soumettre pour la première fois de son histoire l'ensemble du projet de résolution à un vote est particulièrement regrettable parce que le texte contient des dispositions importantes concernant la participation pleine et effective des personnes handicapées. La responsabilité du pouvoir et la transparence des élections font partie intégrante de l'établissement et du maintien des sociétés démocratiques. L'observation des élections peut détecter les erreurs, dissuader la fraude et protéger les droits des groupes vulnérables. Les avantages tangibles qu'apportent les observateurs électoraux des Nations Unies ont été manifestes au cours d'élections récentes. L'Australie, le Canada, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse appuient sans réserve la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux et soulignent leur pertinence pour le projet de résolution. Ces États soutiennent également la participation de la société civile aux mécanismes des Nations Unies; les contributions de la société civile pourraient améliorer les missions internationales d'observation des élections.

55. **M. Yesod** (Israël) dit que le projet de résolution constitue le fondement de l'assistance électorale des Nations Unies, qui est importante pour de nombreux États dans leur transition vers la démocratie. Il fait référence à la participation pleine et effective des personnes handicapées, qui constituent un des groupes les plus marginalisés, sur un pied d'égalité avec les autres et incarne ainsi l'engagement contenu dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne négliger les droits d'aucune personne. Israël votera donc pour le projet de résolution.

56. **M. Ustinov** (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, dit que l'observation internationale des élections devrait être un processus impartial, transparent, dépolitisé, respectant une méthodologie rigoureuse et conçu pour apporter une assistance à l'organisation des processus électoraux et à la réalisation des droits électoraux des citoyens. Elle ne doit pas se transformer en un moyen d'exercer des pressions sur des États souverains ni produire des

évaluations politiquement orientées. La méthodologie doit être élaborée avec la participation directe des États, raison pour laquelle sa délégation a proposé de supprimer la référence à la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux. Ces textes n'ont pas été produits sur la base de négociations intergouvernementales, et pourtant le projet de résolution laisse entendre qu'ils jouissent d'un soutien unanime. En conséquence, sa délégation ne peut soutenir le projet de résolution et se voit forcée de demander un vote enregistré sur la totalité du texte. Sa délégation s'abstiendra.

57. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.54.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

Aucun

S'abstiennent :

Angola, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République démocratique du Congo, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

58. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.54 est adopté par 155 votes contre zéro, avec 15 abstentions*.*

59. **M^{me} Li** (Singapour) dit que Singapour reconnaît l'importance d'élections régulières, périodiques et honnêtes, et est déterminée à assurer la participation pleine et effective de tous les citoyens, y compris des personnes handicapées, sur un pied d'égalité. En ce qui concerne le paragraphe 8 du projet de résolution, la législation singapourienne prévoit que les personnes handicapées peuvent requérir l'assistance du président du bureau, lequel doit marquer le bulletin de vote conformément aux directives de l'électeur et est par serment tenu au secret.

Projet de résolution A/C.3/70/L.57 : Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

60. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

61. **M^{me} Al-Saad** (Qatar) dit que le projet de résolution met en lumière la demande croissante que les États Membres et les autres parties prenantes adressent au Centre, ce qui traduit la reconnaissance grandissante du rôle du Centre et son influence sur le renforcement des capacités en matière de droits de

* La délégation du Soudan a par la suite informé la Commission qu'elle n'avait pas eu l'intention de voter pour le projet de résolution mais de s'abstenir.

l'homme dans la région arabe. Le budget du Centre est inscrit au projet de budget du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour la période 2016-2017, ce qui signifie que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

62. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Australie, Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), le Burundi, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, la Guinée, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République centrafricaine, le Rwanda, le Soudan, la Tunisie, la Turquie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen se sont portés coauteurs.

63. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que la délégation qatarie a une fois de plus introduit un projet de résolution appelant à mobiliser un financement pour le Centre, alors même que le Qatar s'était engagé à couvrir les dépenses du Centre lorsqu'il a offert de l'accueillir. Les ressources de l'Organisation doivent être utilisées plus efficacement, eu égard en particulier à la crise financière que traversent actuellement les principales entités des Nations Unies, notamment le HCDH et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

64. Le Centre n'exerce pas suffisamment d'activités depuis qu'il a été institué pour justifier la tentative d'obtenir un financement par le budget ordinaire. Bien que sa délégation approuve la déclaration contenue dans le cinquième paragraphe du préambule du projet de résolution selon laquelle la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, il est de notoriété publique que l'esprit de ce paragraphe n'est pas respecté dans la région. Au lieu de coopération il n'y a qu'agression au niveau régional par des États voisins, notamment le Qatar, contre l'État, le peuple, la souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays. Enfin, bien que le Centre ait son siège à Doha, ce n'est pas un centre régional mais plutôt un centre national utilisé par les autorités qataries au service de leur programme de soutien à des organisations non gouvernementales et à des éléments d'opposition dans les États de la région afin d'y semer le chaos et la division, saper leurs sociétés et s'ingérer dans leurs

affaires intérieures, en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. Sa délégation demande donc qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution, et votera contre.

65. **M^{me} Al-Saad** (Qatar) dit que le Centre fournit des services précieux. Le rapport du Secrétaire général sur le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe (A/70/414) a mis en lumière l'importance et l'efficacité du Centre et le besoin auquel il répond en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe. Le représentant du régime syrien continue malheureusement de tenter de politiser l'activité du Centre. Le Qatar et le reste des États en développement demandent depuis longtemps qu'il soit accordé des ressources financières suffisantes au pilier des droits de l'homme pour qu'il puisse remplir sa mission de renforcer et de protéger les droits de l'homme. Dans ces conditions, le Centre doit être financé par le budget général au titre de la section des droits de l'homme, afin de maintenir le principe de l'indépendance et de la crédibilité de son activité. Sa délégation a toute confiance dans les mécanismes de contrôle et de suivi des Nations Unies qui évaluent les activités de tous les programmes et activités des Nations Unies.

66. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est déçue de ce que la délégation de la République arabe syrienne a une fois de plus demandé un vote sur un projet de résolution, alors que c'est la seule délégation à s'être opposée au projet de résolution les années passées. Les institutions comme le Centre jouent un rôle important pour les pays qui ont besoin d'une assistance pour renforcer leurs capacités dans le domaine des droits de l'homme. Les États-Unis, qui est un des auteurs du projet de résolution, soutient fermement les activités du Centre.

67. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.57. est soumis à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

République arabe syrienne

S'abstiennent :

Angola, République démocratique du Congo

68. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.57 est adopté par 169 votes contre une, avec 2 abstentions.*

69. **M^{me} AlMuzaini** (Koweït), s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, dit que les États membres du Conseil ont voté en faveur du projet de résolution et ont fait part de leur amertume devant la

tentative d'un certain État de semer la discorde au sujet d'une entité qui fonctionne sous le contrôle du HCDH, conduit des activités de formation et de documentation conformément aux normes internationales des droits de l'homme et fournit des services précieux à la région. Étant donné la forte croissance et la diversité des besoins dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, les États membres du Conseil encouragent tous les États Membres à continuer de soutenir le Centre.

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/70/L.16/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/70/L.16/Rev.1 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

70. **Le Président** dit qu'il a été avisé de ce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

71. **M. Fawundu** (Sierra Leone), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le projet de résolution est une version actualisée du texte soumis à la soixante-neuvième session et reflète le rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/70/121). La plus grande partie du texte précédent a été retenue, avec introduction de quelques changements techniques et rédactionnels pour tenir compte d'évolutions nouvelles. Les paragraphes suivants ont été introduits : les cinquième, quinzième et seizième paragraphes du préambule, et les paragraphes 7, 8 et 19.

72. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Italie se porte coauteur du projet de résolution.

73. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.16/Rev.1 est adopté.*

La séance est levée à 12 h 5.